



HAL
open science

Rapport sur la pêche à la civelle dans le bassin de la Loire

Cyrielle de Bruyne, Ségolène Even, Louis Naux

► **To cite this version:**

Cyrielle de Bruyne, Ségolène Even, Louis Naux. Rapport sur la pêche à la civelle dans le bassin de la Loire. *Neptunus*, 2007, 13 (1), pp.1-44. hal-03791995

HAL Id: hal-03791995

<https://nantes-universite.hal.science/hal-03791995>

Submitted on 29 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de NANTES
MASTER II RECHERCHE
DROIT MARITIME ET OCEANIQUE

RAPPORT SUR LA PECHE A LA CIVELLE DANS LE BASSIN DE LA LOIRE



Par
Cyrielle DE BRUYNE
Ségolène EVEN
Louis NAUX

Rapport présenté le 21 décembre 2006

Sommaire

Introduction

- I. Présentation de la pêche à la civelle
 - A. Méthode de pêche
 - B. Les enjeux économiques et commerciaux

- II. Les problèmes actuels face aux solutions du droit
 - A. La situation actuelle
 - B. Les solutions du droit

Introduction

L'anguille est un poisson qui possède la particularité d'être l'un des seuls à être pêché à tous les stades de son évolution, au stade juvénile, au stade pré adulte (anguille jaune) et au stade adulte (anguille argentée), et de représenter une manne financière considérable. De plus ce poisson qui effectue de grandes migrations, qui fréquente alternativement les eaux douces et les eaux salées accumule, tout au long de son cycle, tout un ensemble de facteurs conduisant à sa mise en péril. Considéré comme animal nuisible, il y a moins de 50 ans, son statut a totalement évolué à tel point qu'il fait l'objet, aujourd'hui, de mesures de sauvegarde draconiennes

A l'automne les anguilles peuplant les rivières d'Europe et d'Afrique du nord gagnent la haute mer pour aller se reproduire et mourir dans la mer des Sargasses. Portées par le Gulf Stream les larves ou leptocephales font un périple transocéanique qui va durer un à deux ans les conduisant dans les estuaires d'une zone géographique s'étendant du Maroc à la Baltique. Les larves vont alors se transformer en alevins qui vont porter des noms différents en fonction des régions où on les trouve : elles seront appelées montées d'anguilles en Manche, civelles en Bretagne et pibales au sud de la Loire. A partir de leur transformation physique les larves qui mesurent 7 millimètres vont devenir des juvéniles et vont dès lors remonter les estuaires à la recherche d'eaux douces. Ainsi chaque hiver les civelles empruntent les estuaires pour coloniser les cours d'eau, les herbiers et les marais en amont ainsi que tous les lieux favorables à leur croissance. Elles deviendront pré-adultes sous la forme d'anguilles jaunes puis, environ dix ans plus tard, elles seront des anguilles argentées. A ce stade, elles redescendront les cours d'eau puis retrouveront la mer des Sargasses pour se reproduire et mourir.

Au début du siècle, anguilles et civelles étaient très convoitées car elles représentaient pour les familles rurales de condition modeste, un aliment de base au même titre que le porc ou le sarrasin, elles étaient consommées sous forme de petits pains de 50 à 100 grammes que l'on appelle tourteau dans la région de la Vilaine et Tingos dans l'estuaire de la Loire.¹

Cependant cette pêche fait très tôt l'objet d'une réglementation ; par exemple dès 1889, le préfet d'Ile et Vilaine prend des mesures afin de contrôler son exploitation mais malgré cela la pêche se pratiquera de façon clandestine car elle constitue un moyen de soulager la misère dans les campagnes.

Après la guerre, la civelle reste l'aliment de la famille et des poulaillers². En Vilaine et surtout en Loire, les débarquements sont considérables, on la débarquait par sac entier si bien que la civelle a servi à engraisser les jardins ainsi qu'à nourrir les poules, depuis, il s'est établi une très forte tradition de pêche dans ces zones. Pire, ces images d'abondance, de ressources inépuisables ont été véhiculées et transmises, ce qui a constitué un frein majeur dans le développement d'un plan de sauvegarde de la ressource. Aujourd'hui encore, la commune de Basse Indre en Loire Atlantique consacre une journée où l'on fête la civelle : ce

¹ N. MILLOT, «Pêcheurs de civelles en Loire », *Chasse Marée*, n°122, p.14

² N. MILLOT, «Pêcheurs de civelles en Loire », *Chasse Marée*, n°122, p.15

port fut le premier port civelier de France (fête qui se déroule fin mars depuis 1965 ce qui explique ce fort ancrage populaire)³.

Cette pêche se pratique en Loire tout au long de l'estuaire de l'estuaire, de la commune du Pellerin à celle de Thouaré sur Loire en passant par Nantes. Le port principal des civeliers est Bourgneuf, en face de la centrale de Cordemais.

On trouve de façon courante deux sortes d'anguilles ; *Anguilla Anguilla* au large des côtes européennes et *Anguilla Japonica* entre la Chine et le Japon. La principale différence entre ces deux espèces est le nombre de larves au kilo 3000 pour *Anguilla* contre 6000 individus pour la *Japonica* et l'on peut déjà dire ici que ces détails ont leur importance quand on sait à quel point le marché asiatique est consommateur et surtout à quel prix s'envole le kilo de civelles sur les marchés asiatiques qui importent en nombre les civelles européennes.

Dans une grande partie de l'Espagne et du sud-ouest de la France, la pibale est considérée comme un mets très fin lorsqu'elle est légèrement frite et servie en caquelon. Avec un prix de 300 euros le kilo payé au pêcheur, la pression halieutique, souvent en contrebande, est très forte sur cette espèce que l'on sait depuis peu faire reproduire en captivité. La civelle représente du point de vue des bénéfices financiers, l'un des poissons les plus précieux du littoral atlantique. Elle représente quelques 67 millions d'euros rien qu'en France, chiffre que l'on peut rapporter comparativement au 72 millions que représente la sole ou encore les 49 millions pour la langoustine. Avec ses quelques chiffres, on perçoit tout de suite le poids économique qui pèse sur ce juvénile.

Ce poisson est donc victime d'une économie parallèle et d'un braconnage que les autorités ne maîtrisent pas. Depuis les années 1970, l'anguille européenne a encore accru sa vitesse de régression, au point que ce poisson exceptionnellement résistant est devenu rare ou absent de nombreux cours d'eau, voire de la totalité de petits bassins versants où les civelles remontaient par centaines de milliers, voire de millions, il y a quelques décennies seulement.

Souvent la surpêche et le braconnage de la civelle sont la seule explication plausible à l'effondrement de cette population. Mais il existe aussi bien d'autres facteurs aggravants : comme elle se nourrit dans les vases, les adultes sont aussi victimes de la pollution des sédiments (plomb, métaux lourds, notamment dans les régions industrielles). Les anguilles qui ont échappé aux pêcheurs regagnent la mer à l'âge de dix à quinze ans où elles peuvent encore être victimes de pollutions accidentelles ou chroniques (déchets immergés, munitions immergés). L'anguille régresse également à cause de la disparition des zones humides et peut-être aussi être victime de la pollution des marais littoraux où les taux de plomb sont localement plus qu'alarmant (plomb de chasse, qui contient aussi de l'arsenic et de l'antimoine).

Depuis des siècles, les civelles escaladent littéralement les vieux barrages de moulins à eau couverts de mousse ou d'algues, mais elles sont victimes de fragmentation écopaysagère dans le cas des grands barrages hydroélectriques. Les passes à poissons classiques, souvent exposées au soleil semblent mal adaptées à la dévalaison des anguilles vers la mer. L'anguille recherche l'ombre et s'engage dans les turbines des centrales électriques qui les blessent ou les tuent.

³ Site Internet de la commune d' Indre : <http://www.indre44.fr/pageLibre0001008f.html>

Plusieurs études ont confirmé sa régression rapide et ont justifié un projet européen visant à restaurer ses populations en diminuant de 50 % la pêche ainsi qu'en réhabilitant ses habitats et corridors de migration, avec l'objectif de reconstituer 40 % des populations existant il y a 50 ans.

Ainsi si l'on considère la civelle tout particulièrement dans la zone géographique de l'estuaire de la Loire, il faut se demander si il est possible de mener de front une exploitation rationnelle d'un produit à très forte valeur ajoutée qui génère depuis des dizaines d'années une économie florissante tout en instaurant des organismes et des mesures de surveillance et de protection efficaces pour préserver la ressource.

Dans le cadre de cet exposé nous nous livrerons tout d'abord à une présentation de la pêche à la civelle consistant en un exposé des méthodes de pêches et de ses enjeux économiques et commerciaux puis dans une seconde partie nous évoquerons les problèmes soulevés par cette pêche ainsi que les solutions proposées par le droit.

I. Présentation de la pêche à la civelle

Dans un premier temps, nous nous attarderons sur la méthode de pêche (A) puis dans un second temps, nous traiterons des enjeux économique et commerciaux (B).

A. Méthode de pêche

La civelle se pêche de décembre à mars – avril. Telles sont les périodes de pêche autorisée. Selon qu'elle soit pêchée par des professionnels ou des amateurs les techniques de pêche varient. C'est ce que nous allons développer ensemble.

1. Pêche professionnelle

La pêche professionnelle de la civelle est une activité artisanale. Elle s'effectue sur de petites unités avec peu d'engins à bord et donc avec peu d'homme embarqués.

a Les navires :

Les pêcheurs professionnels partent sur de petits bateaux de pêche, également appelés « civelliers ». Mais la civelle ne se pêche pas uniquement sur des navires uniquement adaptés à cette pêche.



En matière de puissance les navires sont soumis aux mêmes exigences que les autres navires de pêche. Il est intéressant de noter que les navires pêchant la civelle dans l'estuaire

de la Loire sont de petites unités. En effet leur tonnage doit être inférieur à 10 TJB⁵. Mais du point de vue de la puissance, ces unités sont supérieures à celle autorisée dans les estuaires.

b Les engins de pêche:

L'engin le plus caractéristique pour la pêche à la civelle est le tamis. Ces engins sont utilisés principalement dans l'estuaire de la Loire. La taille des tamis est déterminée par le « timbre civelle » : dans ce cas les pêcheurs qui en sont titulaire peuvent utiliser des tamis jusqu'à 1m20 de diamètre⁶.

La profondeur du tamis est de 1m30 et le maillage de 1, 3mm. Chaque pêcheur ne peut posséder que 2 tamis.



⁵ J.-R. COULIOU, « Caractéristiques des petites pêches côtières et estuariennes des côtes atlantique du sud de l'Europe », Rapport final, Contrat PECOSUDE, p. 19.

⁶ « Paroles d'anguilles », *Tableau de bord de l'anguille du Bassin de Loire*, lettre d'information n°5, novembre 2004, p. 4

⁷ www.fautaweb.com/album.php

⁸ F.-X. CUENDE, *la civelle dans le bassin de l'Adour, aspects halieutiques*, sur le site de l'Ifremer, www.ifremer.fr

c Autorisations de pêche:

La pêche à la civelle est une pêche qui ne peut être exercée que muni d'une autorisation. Cette autorisation est complémentaire aux conditions d'exercice de l'activité de pêche pour les pêcheurs professionnels.

S'ajoutent donc aux frais de pêche (taxe, coût des licences, ...) une taxe d'environ 230€.

2. Pêche de loisir

La pêche amateur est celle qui pose le plus de problème aujourd'hui. En effet, la frontière entre pêche amateur et braconnage est ténue.

La pêche amateur est également appelée pêche de loisir. Elle définit bien ce qu'elle est : celle de particuliers qui pêchent la civelle à titre de loisir, pour leur plaisir et surtout pour leur consommation personnelle. C'est essentiellement là que le bas blesse. Mais cela sera évoqué plus tard par Ségolène.

a Les engins de pêche :

La pêche amateur se fait à pied et principalement de nuit. Les particuliers, dans l'eau à mis cuisse, s'aident d'une lampe torche pour attirer les civelles et les recueillent au moyen d'un tamis. En cela ça ne varie pas énormément de la pêche professionnelle si ce n'est qu'elle s'effectue en bateau.

Réellement la différence se situe dans la taille du tamis. Pour la pêche de loisir les tamis ne peuvent excéder un diamètre et une profondeur de 50 centimètres⁹.

Les pêcheurs amateurs doivent être titulaires d'une carte complète (58,50 €) et d'un timbre civelle (60 €). Ce loisir est donc assez onéreux (déjà environ 120 € pour obtenir les autorisations)

3. La Zone de pêche

Les zones de pêche se divisent en deux grands espaces : l'estuaire au sens stricte et l'espace pré estuarien. Elles vont de Le Croisic - La Turballe à la Loire Maritime.

Mais la civelle se pêche principalement dans la zone comprenant l'estuaire de la Loire. Elle se pêche également beaucoup dans la zone de la Loire Maritime. En gros cela représente l'estuaire au sens strict (devant les espaces pré estuariens)¹⁰.

⁹ « Paroles d'anguilles », *op.cit.*, p.4

¹⁰ J.-R. COULIOU, *op.cit.*, p 21-22.

C'est donc à cet endroit que l'on retrouve le plus grand nombre de pêcheurs à la civelle.

4. La période de pêche

La saison de pêche à la civelle s'étend de décembre à avril mais elle est principalement exercée durant les mois de janvier et février, c'est-à-dire au plus fort de la migration des alevins d'anguille. Il est intéressant de noter que la pêche à la civelle est interdite du samedi 18H au lundi 6H. Cela constitue un frein pour la pêche amateur¹¹.

Après avoir vu la méthode de pêche, nous allons voir que la civelle fait l'objet d'un trafic mondial et qu'elle permet de faire vivre de nombreux professionnels de la pêche.

B. Les enjeux économiques et commerciaux

Nous traiterons ici des enjeux commerciaux, économiques mais également sociaux gravitant autour de la pêche à la civelle. Dans un premier temps, nous aborderons la question de l'exportation de cet or blanc, puis la question du trafic tournant autour de ce produit tant recherché et si lucratif, enfin, nous verrons que la pêche à la civelle est pas à négliger dans le contexte social notamment dans la région de l'estuaire de la Loire, mais également de la Vilaine.

1. Un marché tourné vers l'exportation

L'exportation de la Civelle se fait principalement en direction de trois pays : l'Espagne depuis de nombreuses années, la Chine et plus récemment le Japon. Les Civelles sont marginalement consommées sur place : en effet, plus de 90% du stock pêché part à l'étranger. Nous assistons à une mondialisation du marché civelier tant pour la consommation directe que pour l'élevage. Le marché asiatique absorbe à lui seul entre 60 et 80 % du stock pêché d'alevins. L'usage principal de ces alevins en Chine est la mise en élevage intensif pour fournir par la suite une anguille jaune de qualité au marché japonais. Depuis peu, le Japon se met également à élever ces alevins d'anguilles en plus de les consommer. L'Espagne quant à elle ne fait que les consommer dans des plats traditionnels.

2. Un Marché Noir de grande envergure

L'économie souterraine autour de la civelle se chiffre en millions d'Euros. Depuis peu, les autorités doivent faire face à une vraie industrie parallèle avec circuit d'achat, de distribution et de blanchiment. Selon certains enquêteurs, les filières du trafic de civelles s'apparentent à celles du trafic de stupéfiants.

¹¹ J.-R. COULIOU, *op. cit.*, p. 24 – 25.

De la Gironde au Morbihan, soit sur toute la façade atlantique, le trafic de civelle possède des ramifications internationales : ces alvins vendus sur le marché noir sont dessinés essentiellement aux élevages d'anguilles chinois et japonais.

Ce marché noir est d'une telle ampleur que le groupement d'intervention régionale a démantelé en Avril dernier un trafic de Deux tonnes de civelles

Ce marché noir est motivé par l'appât du gain : en effet le kilo de civelle se vend 300 Euros, mais sur le marché noir, il se négocie jusqu'à 1000 Euros.

Ce trafic de civelle est aussi bien alimenté par des braconniers que par des professionnels de la pêche.

Afin de lutter contre ce marché parallèle, il faudrait renforcer le contrôle des circuits de commercialisation et de transport des poissons. En effet, les failles du dispositif actuel favorisent le marché parallèle qui est de plus en plus exacerbé par les cours élevés de la civelle.

3. Le marché de la civelle en quelques chiffres

Chez les pêcheurs fluviaux de la Loire, la pêche à la civelle représentait en 2000 63,2% du Chiffre d'affaire tandis que pour la flottille estuarienne, la pêche à la civelle représente 48% du chiffre d'affaire. Les fluviaux sont majoritairement licenciés pour la civelle et les autres espèces, seule une dizaine ne sont licenciés que pour la civelle

Alors que les unités immatriculées dans les quartiers maritimes de l'estuaire de la Loire et qui pêchent dans l'estuaire sont au nombre de 170 en plus des 44 navires des professionnels fluviaux, seule une minorité y travaille régulièrement, les autres se contentent d'y faire des incursions au moment de la pêche à la civelle.

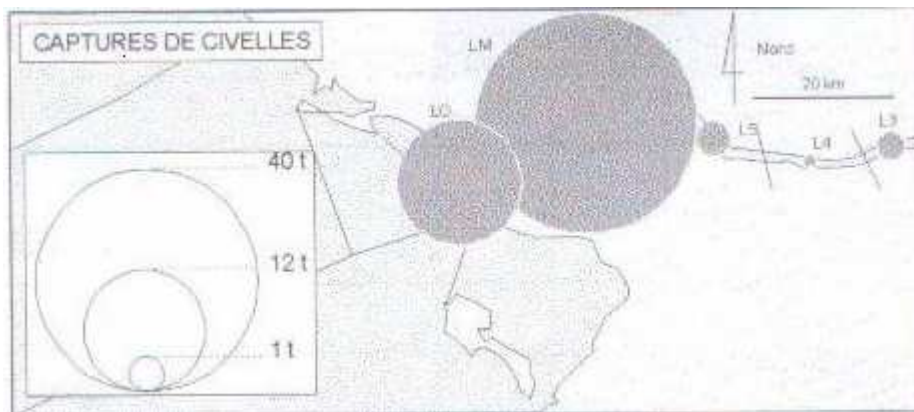
Les unités de pêche sont surtout polyvalentes (équipement varié : casiers, filets, palangres, lignes traînantes, dragues) et toutes les unités de pêches ont en commun l'utilisation du tamis à civelle. C'est sur la civelle que se fondent les résultats financiers des pêcheurs de l'Estuaire de la Loire.

La rémunération à la part est peu fréquent sur les bateaux de l'Estuaire car les équipages sont réduits : en effet, le patron pêcheur est généralement seul sur son unité de pêche ou accompagné d'un seul matelot.

La pêche en générale compte peu en terme d'emplois et de poids économique dans le système économique et social de l'estuaire, mais sa fonction est au moins équivalente à celle d'une bonne PME.

En France, la civelle est la principale ressource de 776 pêcheurs professionnels dont 580 en zone fluviale stricte. Les pêcheries côtières de civelles représentent en termes économiques, 97% de la production des marins pêcheurs en zone estuarienne et 62 % de celle des pêcheurs fluviaux.

En Loire, les captures totales déclarées de civelles des pêcheurs maritimes pour la campagne 2000/2001, 2001/2002, 2002/2003 s'élèvent respectivement à environ 23 Tonnes, 72 Tonnes et 45 Tonnes. (Journal de bord anguille du bassin de Loire, novembre 2004)



Les captures dans l'Estuaire de la Loire en 2001¹²

Selon le quartier des Affaires Maritimes de Saint-Nazaire, dans le seul département de la Loire Atlantique et pour la Campagne de pêche 2005-2006, 129 navires étaient armés en principe par un seul marin.

15 145 Kg de civelle ont été prélevés selon les déclarations des professionnels ce qui représente une valeur de 4 098 916 Euros. Le prix moyen du Kilo était de 270, 64 Euros, pour cette même campagne

Face à l'attrait de la pêche à la Civelle et ses enjeux économiques et commerciaux, il convient de présenter un bref aperçu de la situation actuelle dans le bassin de la Loire ainsi que des solutions proposées tant au plan national qu'au plan européen.

¹² J.- R. COULIOU, *op.cit.*

II. Les problèmes actuels face aux solutions du droit

Après avoir présentés la pêche à la civelle et ses enjeux, nous aborderons les difficultés auxquelles doivent faire face les autorités ainsi que les solutions envisagées aussi bien par la France que par l'Europe.

A. La situation actuelle

A l'heure actuelle, nous assistons, à un attrait considérable pour cet alevin d'anguille et par conséquent à une hausse des prix sans commune mesure provoquée également par un braconnage intensif.

1. Une hausse des prix considérable

Nous l'avons déjà dit, il y a 30 ans, l'anguille et la civelle étaient considérés comme nuisibles et donc tout juste bon à nourrir les poules et à amender les jardins. Autant dire que la valeur marchande était quasi négligeable. Mais avec la raréfaction de la ressource, et une certaine mode alimentaire asiatique et espagnole, la civelle est devenue de « l'or blanc ».

La flambée des prix est inversement proportionnel au tonnage capturé déclaré.

Les années 96/97 marque le début de la flambée du cours de la civelle.

Sur le plan économique la baisse de la ressource a été compensée par la valeur marchande de celle-ci qui flirte avec les 500 euros le kilo en première vente. Pour ce qui concerne les quartiers des affaires maritimes de l'estuaire de la Loire au cours de la saison 2005.

La valeur marchande de la civelle a été multipliée par 13 en douze ans.

Cette soudaine envolée est à l'origine d'abus toujours plus nombreux et il est clair que pour être efficace face à la contrebande, les amendes doivent prendre en compte cet élément.

Si les montants des amendes ne sont pas supérieurs aux gains espérés par le contrevenant pour le produit de sa pêche, alors il n'y a pas de véritable sanction pire encore, le sentiment d'impunité va le conduire à toujours pêcher davantage afin de se garantir un revenu même en cas de contrôle et de procès verbal.

Le taux de récidives met en évidence les limites de l'exercice des missions de police judiciaires. Une analyse des procédures sur quatre ans indique que les récidivistes verbalisés entre 2 et 12 fois représentent un tiers des interpellations et plus de la moitié des procédures dressées par le CSP (Conseil Supérieur de la Pêche). L'appât du gain est tel que les contrevenants persistent dans ces activités de braconnage.

Les raisons d'une telle augmentation des prix réside essentiellement dans l'intérêt que porte le marché asiatique pour ces produits, et les civelles sont envoyées vivantes par avions vers le Japon, la Corée du Sud, Taiwan ou elles rejoignent des fermes aquacoles afin d'y achever leur croissance et d'être consommée par les classes aisées.

La consultation d'un site internet chinois est révélatrice du marché considérable qui s'est constitué autour de la civelle¹³

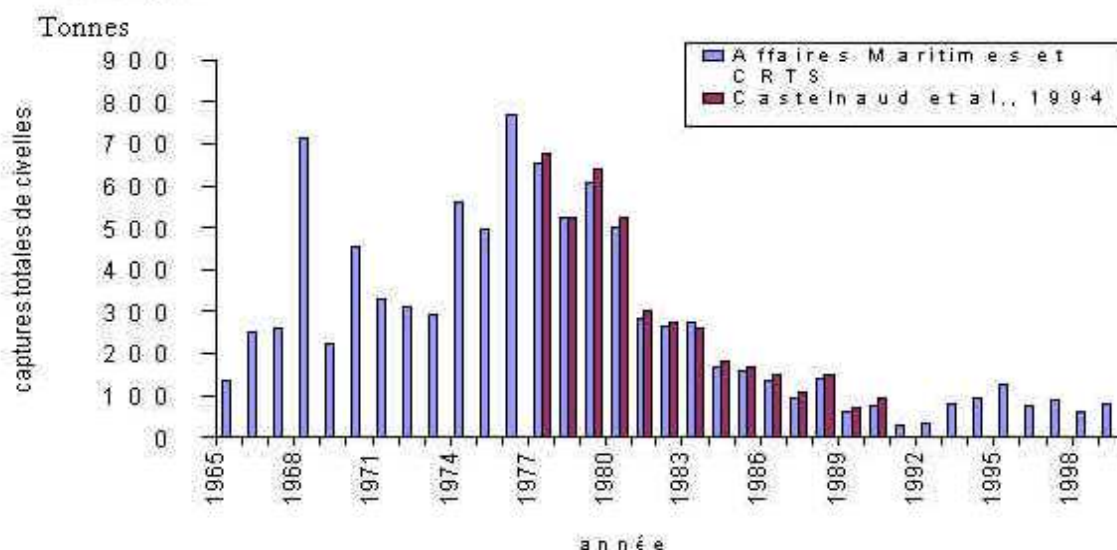
D'un point de vue pessimiste on peut considérer que la raréfaction de la ressource va continuer à élever les prix vers des sommets et que la ressource va disparaître à cause de sa renommée comme bien d'autres espèces de l'estuaire comme les saumons en Loire.

Cependant, une solution pourrait être envisagée : créer un fond destiné à promouvoir la sauvegarde de l'espèce en Loire grâce à la manne financière que représente le secteur de la pêche à la civelle.

En Bretagne, une telle initiative financière a déjà vu le jour dans la Vilaine par exemple où chaque titulaire d'une licence (130 en tout) verse 200 euros pour la préservation de la ressource¹⁴.

Tableau des statistiques officielles de capture de civelles¹⁵

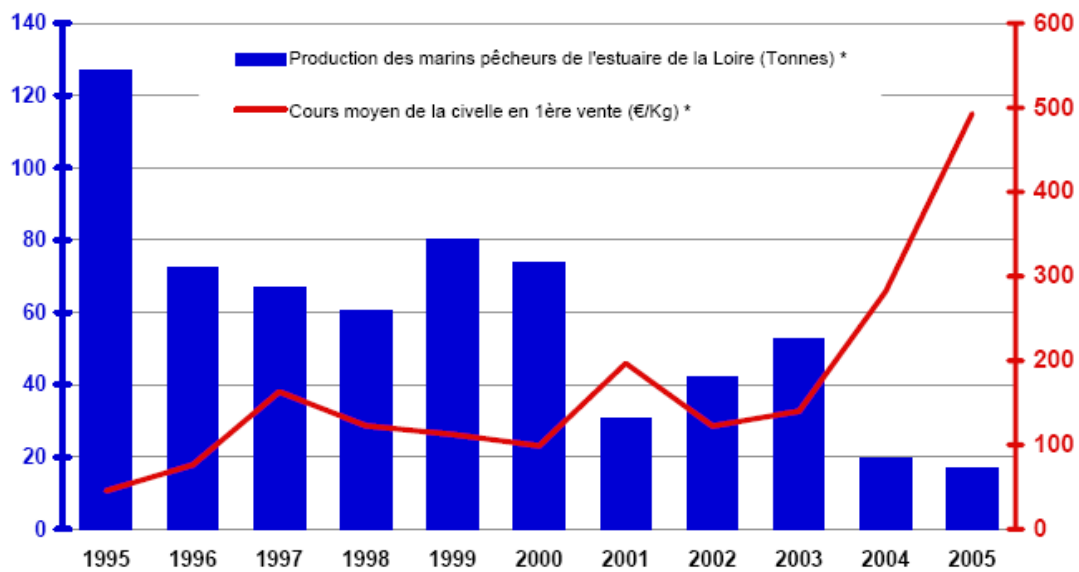
Statistiques officielles de captures de civelles (en tonnes) en Loire d'après différentes stations du quartier des Affaires Maritimes de Nantes-St Nazaire et d'un suivi scientifique.



¹³ Pour illustration, la consultations du site chinois www.eelfry.com est révélatrice du marché mis en place en Asie

¹⁴ J. P. LOUDEOC, « 130 pêcheurs financent la sauvegarde de la ressource » article de Ouest France paru le 9/12/2005

¹⁵ « Lutte contre la pêche illégale de la civelle sur l'estuaire de la Loire », Rapport final du Conseil Supérieur de la Pêche 2005 p.37



- source Affaires Maritimes : tonnage déclaré par les mareyeurs de Loire-Atlantique pour ce qui concerne la production des marins pêcheurs des quartiers maritimes de Nantes et St Nazaire

Cette hausse des prix est incontestable tant sur le marché légal que sur le marché parallèle alimenté par l'activité de nombreux braconniers professionnels

2. Une intensification du braconnage

Selon la définition du PETIT LAROUSSE 1990, le braconnage est l'action de braconner, c'est un délit constitué par cette action. Cela peut être chasser ou pêcher sans permis, en période de fermeture, en des endroits réservés ou avec des engins prohibés.

Le braconnage fragilise les entreprises de pêche et déstabilise la profession. Il engendre des troubles à l'ordre public et peut être une source de problèmes d'ordre sanitaire. Il est de surcroît une cause d'évasion fiscale importante comme le précise la Circulaire du 4 avril 2006 relative à la protection des civelles–lutte contre le braconnage et la vente illicite¹⁶.

En l'espèce, comme nous l'avons vu, la pêche à la civelle est une pêche très encadrée du fait de la destruction du stock.

Ainsi, nous allons distinguer différentes sortes de braconnage :

- la pêche avec des engins non conformes à la réglementation en vigueur
- la pêche pendant les périodes de fermeture soit entre le 1^{er} avril et le 31 novembre
- la pêche sans autorisation.

Souvent ces trois types de braconnage sont réunis quand les autorités surprennent en flagrant délit des braconniers.

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de lutter contre le braconnage donc pour lutter contre la pêche illégale de civelles.

Dans un premier temps, nous traiterons des moyens utilisés pour braconner, des conséquences de cet acte inconscient sur le stock de civelles donc par conséquent sur le stock d'anguille, pillage de la ressource, puis nous verrons les moyens mis en œuvre par l'Etat afin de contrer ces actions illicites.

a La dure réalité du braconnage

La pêche à la civelle est victime de réseaux organisés de braconnage, appâté comme nous l'avons vu par un marché noir très lucratif.

C'est cet appât du gain qui motive de nombreux braconniers mais également quelques professionnels.

Le braconnage s'est professionnalisé avec la création de bandes organisées principalement lors des périodes de mauvaise conjoncture économique. Ces braconniers sont dangereux car armés ce qui rend délicate l'intervention des autorités

Les petits braconniers disparaissent petit à petit du fait de l'appropriation par les braconniers professionnels des sites de pêche.

Les braconniers agissent aussi bien durant la saison de pêche que hors saison.

Quand ces braconniers agissent en saison de pêche à la civelle, ils utilisent des « Licences Alibis » : cela signifie que pour justifier leur présence sur les lieux de pêche, ils demandaient aux autorités des licences de pêcheur amateur. D'où la suppression des licences de pêcheur amateur.

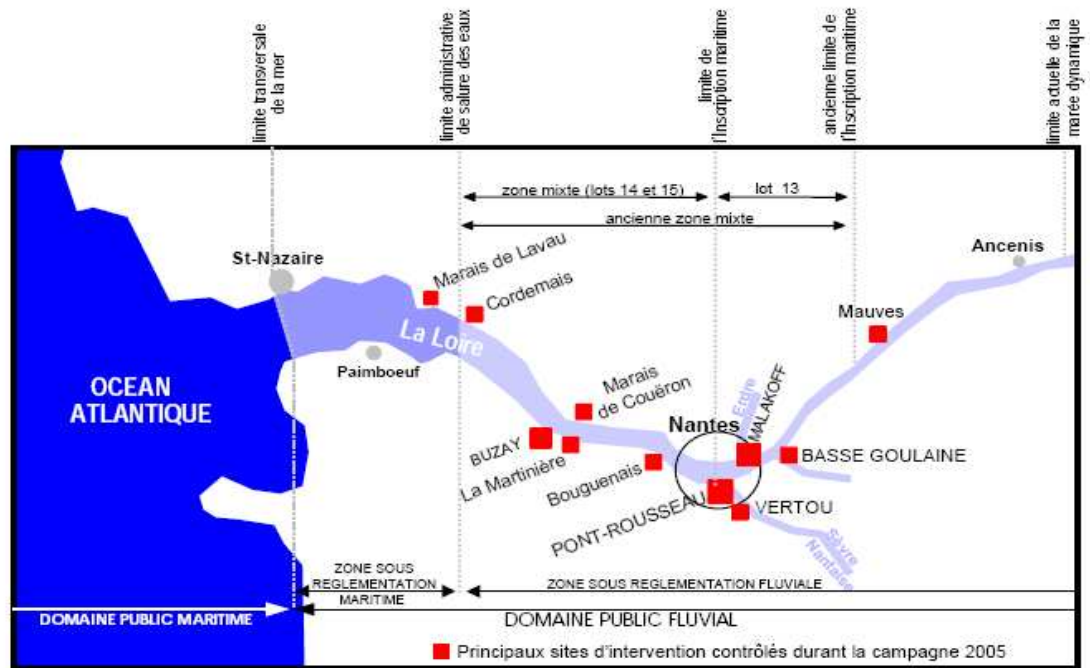
¹⁶ Circulaire du 4 avril 2006 relative à la protection des civelles - lutte contre le braconnage et la vente illicite. Circulaire DPMA/SPIM/C2006-9611 publiée au BO MEDD

Les braconniers prélevaient environ 20 tonnes de civelles par an tandis que les professionnels, inscrits maritimes et pêcheurs fluviaux, en prélevaient 80 tonnes. Nous pouvons donc constater l'impact important du braconnage sur les stocks.

Dans les estuaires bretons les professionnels ne veulent plus travailler car ils ont peur des braconniers

b Les moyens mis en œuvre pour lutter contre cette pêche illégale

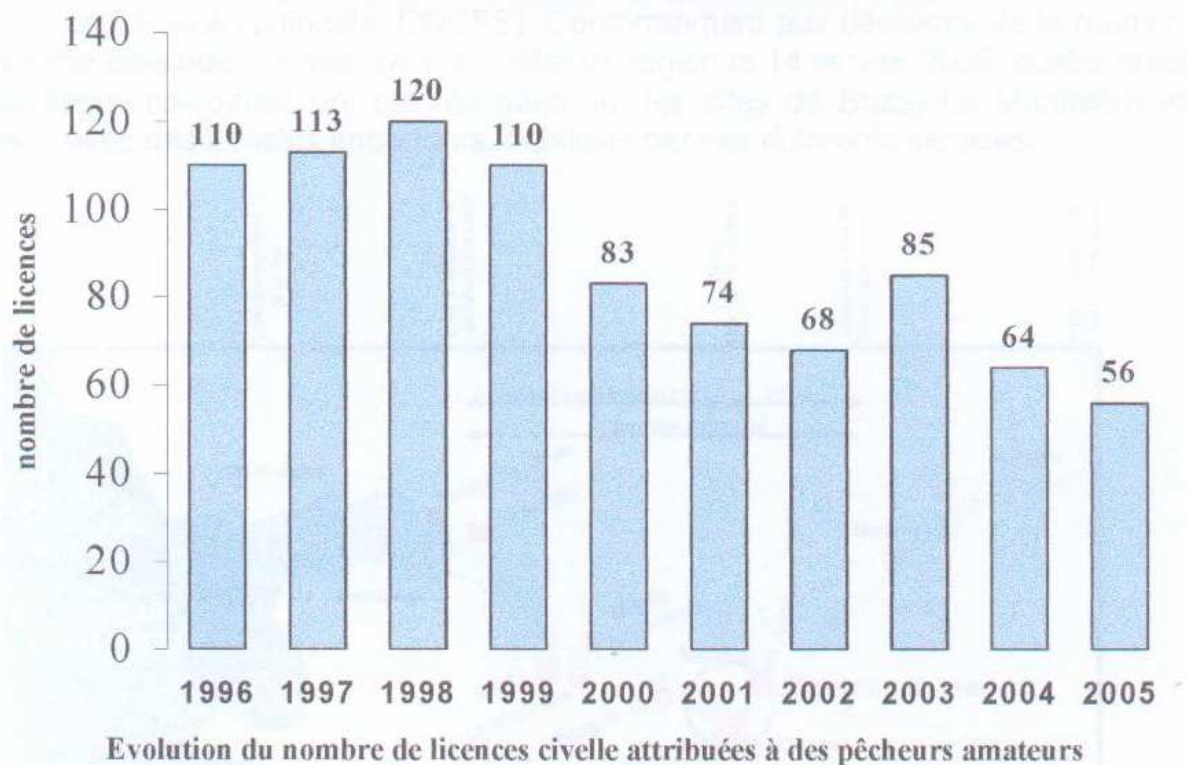
Afin de contenir la hausse régulière du braconnage de civelles, depuis le début des années 70, la brigade départementale de la Loire atlantique consacre une part importante à sa mission de police de la pêche sur l'estuaire de la Loire. L'action a été renforcée en 1994 avec la création d'une brigade mobile d'intervention.



Les principaux sites d'intervention contrôlés durant la campagne 2005¹⁷

En outre, pour lutter contre ce braconnage intensif, on assiste depuis 1998 à une baisse significative du nombre de licences amateurs et cela fait 2 saisons consécutives que la pêche de loisir est interdite en Loire.

¹⁷ « Lutte contre la pêche illégale de la civelle Sur l'Estuaire de la Loire », *op. cit.*



Evolution du nombre de licence civile attribuées à des pêcheurs amateurs¹⁸

De plus, gendarmes, agents des affaires maritimes et gardes pêche se sont alliés pour lutter contre ce fléau et mènent environ trois opérations d'envergure par mois.

Evolution 1994-2005

| Années | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 |
|--|-------------|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de PV (CSP) | 34 | 5 | 69 | 82 | 144 | 82 | 58 | 60 | 101 | 19 | 18 | 81 |
| Nombre de tamis saisis et autres engins | 114 | 23 | 160 | 145 | 211 | 104 | 105 | 107 | 155 | 103 | 66 | 115 |
| Nbre d'homme.jours CSP/FD | 279 | 93 | 363 | 290 | 327 | 181 | 181 | 190 | 237 | 108 | 109 | 176 |
| Cours moyen de la civelle en 1 ^{ère} vente (€/Kg) * | 38,1 | 45,7 | 76,2 | 163 | 123 | 113 | 98,9 | 197 | 122 | 140 | 282 | 493 |
| Production de la pêche professionnelle (Tonnes) * | Non précisé | 126,9 | 72,6 | 67,1 | 60,6 | 80,4 | 73,9 | 30,7 | 42,1 | 52,8 | 19,9 | 17 |

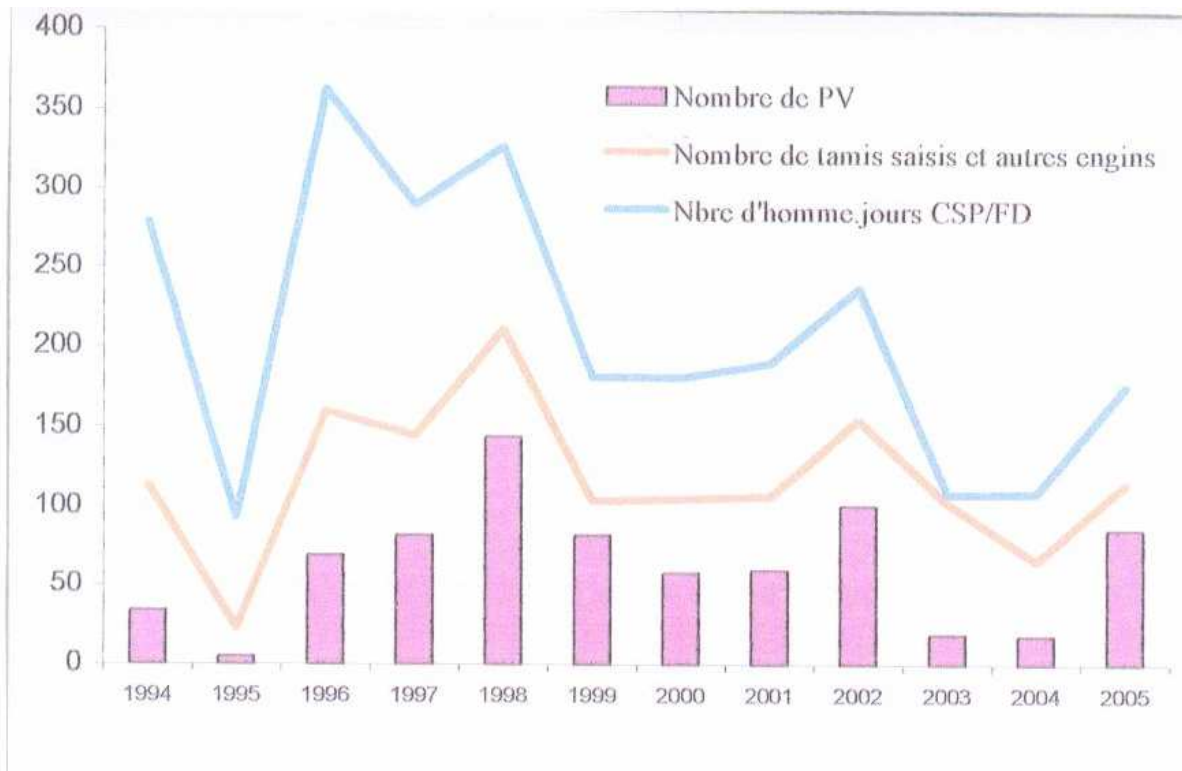
surveillance de l'estuaire de la Loire, évolution des indices depuis le décret amphihaline

Surveillance de l'Estuaire de la Loire, évolution des indices depuis le décret amphihaline¹⁹

Entre le 11 janvier 2005 et le 7 mai 2005 diverses interventions contre le braconnage ont été menées et ont données lieu à 81 procédures dont 53 à l'égard de braconniers à pied sans aucune licence et 8 à l'égard de pêcheurs titulaires d'une licence amateur. Le 6 décembre 2005, le tribunal correctionnel de Nantes a condamné un braconnier multirécidiviste à 6 mois de prison ferme.

¹⁸ « Lutte contre la pêche illégale de la civelle Sur l'Estuaire de la Loire », *op. cit.*

¹⁹ « Lutte contre la pêche illégale de la civelle Sur l'Estuaire de la Loire », *op. cit.*



Surveillance de l'Estuaire de la Loire, évolution des indices depuis le décret amphihaline²⁰

Face à l'intensification du braconnage et la hausse considérable des prix provoquant ainsi une sur pêche et de surcroît une diminution du stock de civelles puis à long terme d'anguilles, tant le gouvernement français que la Communauté Européenne cherchent des solutions

²⁰ « Lutte contre la pêche illégale de la civelle Sur l'Estuaire de la Loire », *op. cit.*

B. Les solutions du droit

Dans un premier temps, nous aborderons le cadre juridique existant composés de nombreux textes épars puis dans un second temps, nous envisagerons la prise de conscience européenne.

1. Le Cadre existant

Il existe un ensemble très disparates de règles qui sont du pour une part au statut particulier de la zone sur laquelle elles ont vocation à s'appliquer.

Les dispositions existantes au titre de la police des pêche résultent de mesures générales visant à protéger des ressources piscicoles mais il y a également de nombreuses dérogations et modifications concédées sous l'effet de divers pressions ce qui nous donne un corps de mesures complexes peu lisibles et difficile à faire respecter. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne l'anguille en Loire Atlantique²¹.

En ce qui concerne l'eau douce, la réglementation en vigueur date de plus de vingt ans et se situait dans le cadre de la préparation de la loi pêche à une époque où l'anguille était encore très présente dans les bassins français. Un décret du 14 février 1994 a porté création des COGEPOMI (comité de gestions des poissons migrateurs) chargés d'établir des programmes de restaurations de l'espèce.

En outre, la pêche de la civelle est encadrée par une réglementation particulièrement complexe en raison de son caractère dérogatoire car il s'agit de capture des alevins²².

Le code de l'environnement dans son livre IV titre III intitulé « Pêche en eaux douces et gestions des ressources piscicoles » prévoit toutes les réglementations

En plus des conditions légales, il faut aussi remplir des formalités administratives. Ainsi, pour pêcher dans les estuaires il faut disposer d'une licence. Cette licence est désormais exigée pour tout pêcheur exerçant une activité de pêche professionnelle dans la partie maritime, des cours d'eau et canaux affluents à la mer ainsi que dans les eaux territoriales et mers intérieures pour les espèces de poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, ce qui est le cas de l'anguille et de son alevin.

Le propriétaire de navire armé à la pêche désirant pratiquer la pêche en estuaire doit déposer une demande de licence de pêche en estuaire au comité local de pêche dont il dépend. Cette licence est accordée pour une année civile dans la limite d'un nombre fixé par le comité national de pêche et élevage marins. En plus de cette licence, il ne faut pas que le navire utilisé pour cette pêche mesure plus de 12 mètres de long. Sa puissance maximale doit être inférieure à 150 Ch et son tonnage doit être inférieur à 10 TJB

Le détenteur de la licence doit alors déclarer l'ensemble de ses captures au comité local.

²¹ Arrêté du 25/9/1957 et dépêche ministérielle du 18 mars 1976 visant à instaurer une alternance entre les pêcheurs d'eau douce et les marins pêcheurs.

²² Dispositions réglementaires du code de l'environnement, article R436-56 reproduit en annexe

A cet effet on lui délivre un carnet de pêche annuel multi spécifique lui indiquant comment et avec quelle fréquence les données devront être collectées.

Les licences étaient délivrés chaque années aux pêcheurs professionnels et amateurs mais devant la menace pesant sur la civelle, une circulaire émanant de deux ministères l'écologie et le développement durable et le ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 4 avril 2006²³ propose d'inscrire à l'ordre du jour des travaux des COGEPOMI un plan de gestion des poissons migrateurs qui limiterait l'activité des pêcheurs amateurs

On verra sur le document suivant : l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006²⁴ que cet acte pérennise l'interdiction de la pêche à la civelle par les amateurs sur l'ensemble du territoire concerné et harmonise les dates d'ouverture et de fermeture de cette pêche par les professionnels.

Enfin, et depuis peu, la communauté européenne s'est saisie du problème car le conseil des ministres européens dans des conclusions adoptées le 19 juillet 2004 sur la communication de la commission du 1^{er} octobre 2003 relative au développement d'un plan communautaire concernant la gestion des anguilles européennes a rappelé que la lutte contre le braconnage de la civelle et de l'anguille est une priorité.

2. La prise de conscience européenne

L'Europe a enfin pris conscience de la gravité de la situation en ce qui concerne le stock d'anguilles et va enfin prendre les choses en main face à l'inaction des Etats membres.

a Un constat alarmant

En 2003, le groupe de travail « anguilles » au niveau européen demande à l'université de La Rochelle de faire une analyse de la situation de la gestion de l'anguille dans le bassin de la Loire, ce dans un contexte européen. Le constat est négatif et même alarmant²⁵.

A cette époque (pas si lointaine, on est en 2003), l'Europe reconnaît que l'anguille est un patrimoine européen en déclin. Elle recommande dès lors des actions aux Etats Membres, comme de réduire les pêcheries, mais ne prend pas de texte contraignant efficace.

Certains Etats Membres se sont pris en main et sont arrivés à restreindre l'activité de pêche de l'anguille et de la civelle. C'est notamment le cas de la France, comme nous avons pu le voir.

Mais en l'absence d'uniformisation des normes et réglementations européennes, le cas des anguilles et des civelles, qui sont des poissons migrateurs, ne s'arrange pas.

²³ Circulaire du 4 avril 2006 relatif à la protection des civelles - lutte contre le braconnage et la vente illicite. Circulaire DPMA/SPIM/C2006-9611 publiée au BO MEDD

²⁴ Arrêté n 519/SGAR du 6 novembre 2006 de la préfecture de région des Pays de la Loire, publié au Recueil des Actes Administratifs, spécial 8/11-2006

²⁵ E. FEUNTEUN, « Le tableau de bord de la Loire dans un contexte européen de la gestion de l'anguille », *L'anguille en Loire*, 2003.

En 2003 on arrive donc à ce constat : le niveau de pêche de l'espèce est au plus bas. Ce en raison de la destruction de leur habitat. L'activité humaine en est la première responsable (à cause de barrages, de stations hydroélectriques installées en bordure d'estuaire...) mais il y a aussi la pollution qui contamine leur habitat et qui assèche certaines zones humides.

Ces problèmes ont également un impact sur la mortalité de l'espèce. C'est donc tout le stock qui diminue. On parle même d'être arrivé, en 2003, à la limite de sécurité biologique de l'espèce. Tout l'équilibre est donc compromis.

b Les réactions européennes

Ce constat aura, enfin !, « l'effet d'une claque ». L'Europe prend les choses en mains. Face à l'absence d'uniformisation entre les Etats Membres, plusieurs mécanismes vont être mis en place. Il est intéressant de remarquer le temps de réaction.

1. Le Comité Consultatif de la pêche et de l'aquaculture a introduit tout un débat au sein de la Commission Européenne.
2. En mars 2003, la Commission a organisé un séminaire régional consacré la gestion de l'anguille au cours duquel des rapports scientifiques ont été présentés pour discussion. Le 1^{er} octobre 2003, la Commission a présenté sa communication intitulée « Développement d'un plan d'action Communautaire concernant la gestion des anguilles européennes »²⁶. Le Conseil Européen, après avoir débattu, a adopté les conclusions en juillet 2004. Et sur base de ces conclusions, la Commission a organisé un second séminaire en septembre 2004 en vue d'examiner les objectifs spécifiques et les mesures immédiates en matière de gestion de l'anguille.

Suite à tout ce processus, la Commission, les conseillers scientifiques, les secteurs économiques concernés et les Etats Membres ont reconnu que les stocks d'anguille et de civelle se trouvaient à un niveau fortement réduit et qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour enrayer ce déclin. Ils ont donc convenu que la Commission présenterait des propositions de mesures de reconstitution ciblées, axées tant sur les aspects environnementaux que sur ceux touchant à la pêche.

3. C'est ce qu'a fait cette dernière (la Commission) en octobre 2005. Elle a élaboré une proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne²⁷.

Son but principal est de ramener le volume du stock d'anguille européenne, et donc de civelle, à ses niveaux historiques et à permettre la migration des civelles.

La Commission reconnaît les efforts faits par certains Etats Membres, mais elle reconnaît surtout l'impossibilité et l'inefficacité d'instaurer un système unique de gestion. C'est

²⁶ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen « Développement d'un plan d'action Communautaire concernant la gestion des anguilles européennes », COM (2003) 0573.

²⁷ Proposition de Règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, COM (2005) 472 final.

pourquoi elle fixe un objectif spécifique en matière de gestion de l'anguille et de lacivelle, et laisse le soin aux Etats Membres de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées aux situations locales en vue de sa réalisation.

La proposition prévoit :

- L'élaboration d'un cadre pour la protection et l'exploitation durable des stocks d'anguille européenne et de civelle dans les estuaires, fleuves et rivières des Etats Membres ;
- Des fermetures saisonnières de la pêche de ces espèces ;
- Des dérogations temporaires à ces fermetures ;
- L'élaboration de programmes de gestion de ces espèces ;
- L'élaboration de programmes transfrontaliers de gestion ;
- Un système d'information et d'évaluation par les Etats Membres à la Commission de l'efficacité et des résultats de leurs programmes.

Voilà où nous en sommes actuellement. En 2003 on a décrit une situation critique avec un besoin urgent de solution. La lenteur de l'appareil communautaire et l'ensemble des compétences que la communauté doit gérer font qu'aujourd'hui, aucune solution réglementaire n'a abouti.

ANNEXES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Réglementaire)

Article D436-1

(Décret n° 2005-1687 du 26 décembre 2005 art. 1 Journal Officiel du 29 décembre 2005)

Tout pêcheur professionnel de civelle doit acquitter une taxe supplémentaire au taux de 230 .

Tout pêcheur amateur de civelle doit acquitter une taxe supplémentaire au taux de 60 .

Article R436-17

La pêche de la civelle est interdite chaque semaine du samedi dix-huit heures au lundi six heures

Article R436-24

I. - Dans les eaux de la 2e catégorie mentionnées au 1° de l'article L. 435-1, les membres des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

II. - Seuls peuvent être autorisés :

8° Un tamis à civelle d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 mètre ;

Article R436-25

II. - Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants :

15° Tamis à civelle de 1,20 mètre de diamètre et de 1,30 mètre de profondeur au plus ;

Article R436-26

II. - Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

2° Pour la pêche de la civelle, la dimension de la maille des tamis peut être inférieure à 10 millimètres.

Article R436-32

I. - Il est interdit en vue de la capture du poisson :

3° De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;

Article R436-47

Il est créé dans chacun des bassins suivants un comité de gestion des poissons migrateurs

5° Les cours d'eau compris dans le bassin Loire-Bretagne, à l'exclusion de ceux appartenant à la circonscription du comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant ;

Article R436-48

Outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé :

- 1° De suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;
- 2° De formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;
- 3° De recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;
- 4° De définir et de mettre en oeuvre des plans de prévention des infractions à la présente section ;
- 5° De proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs ;
- 6° De donner un avis sur les orientations en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin telles qu'elles sont prévues par l'article L. 433-1, en tant qu'elles se rapportent aux poissons migrateurs, ainsi que sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous bassins ou des sous bassins de sa circonscription.

Article R436-49

I. - Chaque comité de gestion des poissons migrateurs est composé :

- 1° De représentants de l'Etat, dont un directeur régional de l'environnement et un directeur régional des affaires maritimes ;
- 2° De représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations ;
- 3° De représentants des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- 4° De représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer ;
- 5° D'un représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité désigné par le préfet de région, président du comité.

II. - En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers généraux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

III. - Le nombre et les modalités de désignation des représentants mentionnés aux 2°, 3° et 4° du I, ainsi que le nombre et la qualité des représentants de l'Etat, sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

IV. - Un délégué régional du Conseil supérieur de la pêche et un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer désignés par ces organismes assistent, à titre consultatif, aux séances du comité.

Article R436-50

Les membres du comité de gestion des poissons migrateurs autres que les représentants de l'Etat sont nommés pour une durée de cinq ans par le préfet de région, président du comité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Article R436-56

La pêche de la civelle, alevin d'anguilles ayant environ 7 centimètres de longueur, est en principe interdite. Toutefois, elle peut être autorisée en dehors d'une période de 210 jours consécutifs comprise entre :

- a) Le 15 mars et le 15 novembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au sud de la Sèvre niortaise comprise, ainsi que dans leurs affluents ;
- b) Le 1er avril et le 1er décembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au nord de la Sèvre niortaise, ainsi que dans leurs affluents ;
- c) Le 15 avril et le 15 décembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la Manche et la mer du Nord, ainsi que dans leurs affluents

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la pêche

PROVISOIRE
2005/2032(INI)

18.7.2005

PROJET DE RAPPORT

sur le développement d'un plan d'action communautaire concernant la gestion
des anguilles européennes
(2005/2032(INI))

Commission de la pêche

Rapporteur: Albert Jan Maat

PR_INI

SOMMAIRE

| | Page |
|---|-------------|
| PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN | 3 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS..... | 5 |

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le développement d'un plan d'action communautaire concernant la gestion des anguilles européennes (2005/2032(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen "Développement d'un plan d'action communautaire concernant la gestion des anguilles européennes" (COM(2003)0573),
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A6-0000/2005),
1. demande à la Commission d'inviter les États membres, dans les meilleurs délais, à établir des plans de gestion nationaux devant comporter les éléments suivants:
 - a) des mesures techniques visant à supprimer les obstacles dans les cours d'eau et, de la sorte, à optimiser la migration de l'anguille,
 - b) des restrictions de l'effort de pêche des pêcheurs professionnels et sportifs grâce à des interdictions temporaires de pêche et/ou des restrictions des capacités de pêche, dans le respect des différences nationales entre les méthodes de pêche;
 - c) un accroissement du volume de la reconstitution de civelles dans les eaux intérieures de l'Europe;
 2. demande à la Commission de lancer une étude approfondie sur les répercussions des changements climatiques sur le recul du stock d'anguilles;
 3. demande à la Commission d'approfondir la recherche en matière d'obstacles éventuels freinant des les océans la migration naturelle des anguilles vers la mer des Sargasses;
 4. invite la Commission à mener des recherches sur la santé de l'anguille et les répercussions que des paramètres extérieurs tels que les PCB et les épizooties peuvent avoir sur une migration réussie;
 5. demande à la Commission d'étudier les possibilités de soutenir le processus de transformation, notamment par le biais de l'accès au Fonds européen de la pêche;
 6. souhaite que la Commission adapte la politique de capture et d'exportation de l'anguille de telle façon qu'un volume suffisant de civelles soit disponible pour la migration naturelle et qu'un volume suffisant de civelles soit disponible à un prix raisonnable pour la reconstitution des stocks dans l'habitat naturel des anguilles en Europe;
 7. invite la Commission à élaborer des propositions visant à atténuer les répercussions socio-économiques d'une restriction des captures et de l'exportation de civelles;

8. demande à la Commission d'incorporer dans les meilleurs délais, dans le budget de la pêche, une ligne budgétaire spécifique destinée au cofinancement de la restructuration de la pêche intérieure en Europe et à atténuer les répercussions d'une modification de la politique dans le secteur des civelles;
9. demande à la Commission, une fois le plan d'action en place, d'informer chaque année le Parlement européen et le Conseil des avancées réalisées et des résultats obtenus par État membre;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis quelques années, le stock d'anguilles a été confronté à une baisse dramatique dans l'Union européenne. Si celle-ci ne met pas en place, à court terme, un plan d'action, l'on risque d'assister à l'extinction de cette espèce.

L'anguille est pêchée dans l'ensemble de la zone de distribution de l'anguille européenne (toute l'Europe et l'Afrique du Nord). La pêche des civelles se concentre dans le sud-ouest de l'Europe; les captures (environ 100 tonnes) sont utilisées pour la consommation directe, pour l'élevage de l'anguille jaune (en Europe, mais avant tout en Extrême-Orient) et pour la reconstitution dans le reste de l'Europe. L'anguille jaune et l'anguille argentée sont pêchées dans toutes les eaux européennes; les captures (évaluées à 8000 tonnes environ) sont utilisées, avec la production d'anguilles issues de l'aquaculture (environ 10 800 tonnes) pour la consommation (fumées, cuites, en gelée, etc.).

Tableau 1 *Aperçu des principaux pays où l'anguille européenne est pêchée ou élevée. Les données indiquent la production officielle en 2000 (Source: groupe de travail CIEM/CECPEI sur les anguilles). Les chiffres officiels concernant la pêche sous-estiment largement les véritables captures, qui sont probablement deux fois plus élevées.*

| Pêche dans l'UE | | Pêche en dehors de l'UE | | Élevage d'anguilles | |
|------------------|----------------|-------------------------|----------------|---------------------|----------------|
| Pays | Production (t) | Pays | Production (t) | Pays | Production (t) |
| Royaume-Uni | 796 | Egypte | 2 064 | Pays-Bas | 3 800 |
| Allemagne | 686 | Norvège | 281 | Danemark | 2 674 |
| Danemark | 620 | Turquie | 176 | Italie | 2 750 |
| Suède | 560 | Tunisie | 108 | Autres en Europe | 1 639 |
| Italie | 549 | Maroc | 100 | Asie | 10 000 |
| Pologne | 429 | Autres | 238 | | |
| France | 399 | | | | |
| Pays-Bas | 351 | | | | |
| Irlande | 250 | | | | |
| Autres dans l'UE | 280 | | | | |

Ces vingt dernières années, le stock d'anguilles a diminué de 50% (de 75% au cours des 40 dernières années), le stock de civelles de 95% au cours de la même période.

Depuis toujours, l'anguille est une espèce très recherchée en Europe. Dans certaines régions, elle fait partie intégrante de la tradition culinaire et de l'habitat naturel.

Bien que la pêche intérieure ne relève pas officiellement de la politique commune de la pêche, le problème commun contraint de très nombreux États membres à adopter une démarche commune. Si tel n'était pas le cas, il serait très probablement impossible de préserver ou de reconstituer le stock d'anguilles.

Il va de soi que de grandes différences existent entre États membres et zones climatiques. En Scandinavie, la situation n'est par exemple pas la même qu'en France. Malgré tout, l'ensemble de l'Union européenne assiste à une baisse notable du stock d'anguilles.

En Europe, toutes les eaux où se trouvent des anguilles contribuent potentiellement à la production d'anguilles argentées (anguilles fertiles), près de la mer davantage qu'à l'intérieur des terres et dans certains pays que dans d'autres. Il n'a pas été possible de définir si l'anguille argentée venant de tous les pays participe réellement à la reproduction, ou si la population de fret provient d'une petite partie de l'Europe et que l'anguille argentée venant d'autres pays meurt sans descendance.

Il a par contre été suggéré que la majorité des anguilles argentées femelles vient de Scandinavie, mais il est également probable que le golfe de Gascogne, où se déroule plus de 95% de la migration des civelles, constitue la véritable zone principale. Si l'on protège une zone et pas l'autre, l'on risque de protéger par erreur la zone qui ne convient pas. Par précaution, il faut partir du principe que toutes les anguilles argentées qui migrent se reproduisent potentiellement. C'est pourquoi aucun pays ne peut se soustraire à la protection commune des stocks de reproduction.

Au fil du temps, le pourcentage des anguilles capturées à l'état sauvage pour la consommation d'anguilles a fortement décru. De loin la majeure partie des anguilles destinées à la consommation est le produit de l'aquaculture. Il en découle que, de plus en plus, les civelles capturées sont destinées à la vente pour l'aquaculture.

Cette évolution a connu une accélération en raison de la demande considérable de civelles émanant du sud-est asiatique, qui a entraîné une hausse des prix du marché des civelles telle qu'il n'est absolument plus rentable, pour la pêche intérieure en Europe, de reconstituer les stocks de civelles.

Le recul de l'anguille ayant pu être observé dans l'ensemble de l'Europe, il est à l'heure actuelle plus que probable que toutes les anguilles, en Europe, font partie d'un seul et même stock et proviennent d'une seule zone de reproduction. La reconstitution des stocks d'anguilles devient ainsi avant tout un problème international. Simultanément, l'anguille est, par excellence, un poisson que l'on trouve dans des eaux de petite dimension réparties dans toute l'Europe, qui font l'objet d'une pêche à faible échelle et où de très nombreux paramètres locaux exercent un impact. La mise en oeuvre d'un plan de reconstitution des stocks ne pourra être réalisée que dans toutes ces petites zones aquatiques, avec la coopération des intéressés et des gestionnaires locaux. Le plan de reconstitution international devra reposer sur les informations collectées dans toutes ces petites zones aquatiques.

Ce double aspect de la reconstitution des stocks d'anguilles (problème à grande échelle qui se pose dans des eaux de petites dimensions) impose une répartition des rôles entre les autorités primaires et secondaires, entre les autorités et les intéressés. D'une part, l'autorité centrale (l'Union européenne) devra définir les modalités d'une gestion durable, puis les imposer aux autorités secondaires (nationales) qui, à leur tour, peuvent les transformer en conditions imposées au plan de pêche de gestionnaires régionaux de la pêche. D'autre part, l'autorité locale devra se baser sur des informations sur la situation locale, information que l'autorité (primaire) devra utiliser pour contrôler et évaluer la gestion mise en place. Il est par conséquent crucial d'instaurer une collaboration satisfaisante entre le secteur de la pêche, d'autres parties intéressées et l'autorité.

Plan d'action

Le 1^{er} octobre 2003, la Commission européenne a présenté sa communication sur le développement d'un plan d'action communautaire concernant la gestion des anguilles européennes¹. Forcée de constater que, jusqu'à présent, l'on en est resté là.

La réussite d'une politique de la pêche intérieure ne sera possible qu'en formulant un objectif commun tout en laissant aux États membres la marge de manoeuvre nécessaire pour arrêter des mesures dans le cadre de plans de gestion nationaux, compte étant tenu des différences considérables entre États membres, méthodes de pêche et habitats naturels. Subsidiarité est le mot clé en la matière. Il n'en demeure pas moins que la Commission européenne doit contrôler l'efficacité et la faisabilité des plans de gestion nationaux.

Le fait que la communication de 2003 n'ait pas été transposée en une politique concrète a incité la commission de la pêche du Parlement européen à élaborer un rapport d'initiative.

¹ COM(2003) 573

Circulaire du 4 avril 2006 relative à la protection des civelles– lutte contre le braconnage et la vente illicite

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche
La Ministre de l'écologie et du
développement durable
à
Mesdames et Messieurs les préfets de région
présidents des comités de gestion
des poissons migrateurs
Mesdames et Messieurs les préfets de
département

Objet : Protection des civelles– lutte contre le braconnage et la vente illicite

Base juridique : Décret n° 94-157 du 16 février 1994, modifié, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (codifié aux articles R 436-44 et suivants du code de l'environnement) ; Arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.

Résumé : La commercialisation de l'anguille juvénile (civelle ou pibale) et adulte est strictement limitée aux professionnels titulaires d'une autorisation de pêche. Par ailleurs, compte tenu de la faiblesse des stocks, le contrôle des règles de pêche doit être renforcé. La surveillance de la capture et de la mise en vente des civelles doit être assurée en collaboration avec tous les services de l'Etat compétents.

MOTS-CLES : Civelles - pêche illicite - estuaires - commercialisation - fraude - anguille

| Destinataires | |
|--|--|
| Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les préfets de région, présidents des comités de gestion des poissons migrateurs- Mesdames et Messieurs les préfets de département- Mesdames et Messieurs les coordinateurs régionaux du contrôle des pêches- Mesdames et Messieurs les directeurs des services chargés de la police de la pêche dans les estuaires | Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Ministère de la justice — Monsieur le Directeur des affaires criminelles et des grâces- Monsieur le Directeur de la DGCCRF- Monsieur le Directeur général des douanes et droits indirects- Monsieur le Directeur de la gendarmerie nationale- Monsieur le Directeur général de la police nationale- Madame le directeur général de l'alimentation (MAP) — Services vétérinaires- Messieurs les préfets maritimes- Messieurs les directeurs régionaux et |

| | |
|--|---|
| | départementaux des affaires maritimes - Messieurs les directeurs de l'environnement - Madame le Directeur général du CSP - Monsieur le Directeur de l'ONCFS - Monsieur le Directeur du GE — CIDAM - Monsieur le Président du CNPMM |
|--|---|

Les stocks d'anguilles juvéniles et adultes se situent toujours à un niveau préoccupant malgré les dispositions prises depuis plusieurs années pour les préserver. Si l'aire de répartition de ce poisson s'étend largement en Europe, la France, en raison de l'étendue de sa façade maritime, est un acteur majeur dans la conservation et la gestion de cette espèce.

Les comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), créés par le décret du 16 février 1994 et dont les articles qui y sont relatifs ont été codifiés aux articles R 436-47 à R 436-54 du code de l'environnement, ont élaboré des programmes de restauration de l'espèce portant sur chacun des facteurs identifiés comme pouvant être à l'origine de la dégradation des stocks observée depuis plusieurs années.

Dans le cadre de ces programmes, plusieurs types de mesures ont ainsi déjà été prises pour restaurer les milieux aquatiques et assurer le franchissement des ouvrages par les poissons. La pêche de l'anguille et de la civelle est encadrée et la lutte contre le braconnage doit demeurer une préoccupation constante car le prix, départ pêcheur, de cette dernière dépasse régulièrement les 500 Euros/kg. Dans le même temps, des programmes de recherche sont menés, notamment des études sur les causes de mortalité.

Si la lenteur du cycle de reproduction et le caractère récent des mesures de protection ne permettent pas encore d'évaluer précisément les effets respectifs de ces différentes mesures sur la démographie de l'espèce, il convient de renforcer notre effort dans chacune de ces directions avec la plus grande détermination.

1. La lutte contre la pêche illicite et la commercialisation frauduleuse

La lutte contre le braconnage de la civelle est une priorité, comme l'a rappelé notamment le Conseil des ministres européens dans les conclusions adoptées le 19 juillet 2004 sur la communication de la Commission du 1^{er} octobre 2003 relative au développement d'un plan d'action communautaire concernant la gestion des anguilles européennes.

Le braconnage fragilise les entreprises de pêche et déstabilise la profession. Il engendre des troubles à l'ordre public et peut être une source de problèmes d'ordre sanitaire. Il est de surcroît une cause d'évasion fiscale importante.

Depuis plusieurs années, des efforts importants ont été entrepris pour lutter contre le braconnage de la civelle. Des premiers résultats encourageants ont été obtenus. Les opérations de contrôle doivent donc être poursuivies.

Comme précédemment, nous vous demandons d'assurer la coordination des services de l'Etat compétents en orientant les efforts pour lutter, d'une part, contre le braconnage et, d'autre part, contre les réseaux illicites de distribution. La mise en œuvre d'opérations dans le cadre du

Groupe d'investigation et de recherche (GIR), qui a été menée en région Pays de Loire, s'est révélée adaptée à ce type de mission.

a- L'action contre le braconnage doit être conduite en mettant à profit de manière coordonnée les compétences et les moyens de l'ensemble des services (affaires maritimes, gendarmerie maritime, Police nationale, Conseil supérieur de la pêche, Office national de la chasse et de la faune sauvage), en agissant, le cas échéant, avec le concours de la gendarmerie départementale et de l'administration des Douanes, en application, notamment, sur la façade maritime, de la circulaire du Premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.

Le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et l'arrêté du 11 juin 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ne modifient pas le régime applicable à la pêche de la civelle. Ces textes clarifient tout de même la situation de cette pêcherie. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CIPE peuvent prétendre exercer cette pêche et en revendre le produit. Tous les autres pêcheurs sont des pêcheurs de loisir qui ne peuvent donc pas revendre leur pêche.

b- L'action contre les réseaux illicites de distribution, qui commercialisent des produits issus de la pêche de loisir et du braconnage, doit être poursuivie et renforcée. L'effort doit porter sur le contrôle des circuits d'écoulement des produits, notamment celui du mareyage, en s'assurant du respect des dispositions légales.

L'article 1er du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir modifié par le décret n° 99-1163 du 21 décembre 1999 ainsi que les articles L. 436-13 et 14 du code de l'environnement instituent, outre l'interdiction de vente des produits issus de la pêche de loisir, celle de l'achat de ces mêmes produits. Des poursuites peuvent dès lors être engagées sur cette base contre les acheteurs et les braconniers.

Des infractions à diverses autres législations sont susceptibles d'être découvertes, notamment en matière de droit du travail (travail illégal), de commerce et de contrôles sanitaires. La collaboration des services de l'inspection du travail, de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des services vétérinaires, de même que celle des services fiscaux, par le contrôle des déclarations de revenus ou de l'ensemble des pièces comptables, doit être accentuée.

Les services des Douanes pourront effectuer des contrôles dans le cadre de leurs propres procédures, auprès des entreprises qui commercialisent les produits de la pêche, notamment lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

Il appartiendra au Ministère Public d'engager les procédures. Elles pourront toutefois être également intentées par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les inspecteurs des affaires maritimes dès lors qu'elles le seront sur la base du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime

c- Un bilan général de campagne, par estuaire ou par groupe d'estuaire sera établi au terme de chaque saison de pêche par un coordinateurs « civelle », désigné par le Préfet de région, président du COGEPOMI.

Le coordinateur « civelle » rassemblera les informations disponibles auprès du coordinateur du contrôle des pêches, qui auront été synthétisées au préalable pour la partie sous réglementation maritime, et auprès des services chargés de la police de la pêche, pour la partie sous réglementation fluviale. Le braconnage des civelles se maintenant jusqu'en mai, la fourniture des informations par les services concernés au coordinateur « civelle » est fixée au plus tard le 30 mai.

Ces informations permettront au coordinateur « civelle » d'établir un bilan général pour chaque grand estuaire ou pour chaque groupe de petits estuaires. Ce bilan respectera la trame de la fiche jointe en annexe dans la limite des données disponibles, à préciser en « observations » le cas échéant. Il portera à la fois sur les parties sous réglementation fluviale et sur les parties sous réglementation maritime des estuaires en veillant à ne pas faire de double décompte. De même, il veillera à ne pas omettre de service dans les estuaires partagés entre deux départements.

Le bilan général par estuaire ou groupe d'estuaires doit être transmis pour information au COGEPOMI concerné avant le 15 juin. Les prix et les volumes de captures sont recherchées et complétés par le COGEPOMI qui transmet à son tour les fiches aux deux ministères signataires de la présente circulaire avant le 30 juin.

Par ailleurs, en application des articles 27 et 32 du cahier des charges de l'exploitation du droit de pêche de l'Etat en annexe de l'arrêté du 17 novembre 2003, il conviendra de s'assurer du retour effectif auprès des services des affaires maritimes (pour les captures réalisées par les pêcheurs maritimes) ou du Conseil supérieur de la pêche (pour les pêcheurs fluviaux professionnels et amateurs), des déclarations de captures (journaux de bord et/ou fiches de pêche) et des notes de ventes dûment renseignées dans les délais légaux. Ces documents sont essentiels au suivi de l'espèce, à l'encadrement des pratiques par concertation avec les professionnels et permettent d'effectuer des recoupements avec les informations obtenues en aval de la chaîne de commercialisation.

2. La réglementation des pêches

Nous souhaitons également que soit inscrit à l'ordre du jour des travaux des comités de gestion des poissons migrateurs l'examen des conditions actuelles d'exercice de la pêche de l'anguille à tous les stades maritimes et continentaux de son développement.

Outre les réglementations générales des pêches en vigueur de part et d'autre de la limite de salure des eaux, la pêche de l'anguille, comme de la civelle, fait l'objet de dispositions spécifiques liées aux conditions particulières d'exploitation de l'espèce. Ces dispositions, dérogoires du droit commun en ce qu'elles permettent la pêche d'un alevin ou d'un poisson se dirigeant vers son aire de reproduction, doivent conduire les comités de gestion à la plus grande vigilance quant aux mesures qu'ils proposent, et l'Etat à veiller strictement au respect de la réglementation.

Le plan de gestion des poissons migrateurs peut adapter les modalités de limitation de certaines pêches aux caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir. Rien ne s'oppose donc, s'agissant de la pêche de la civelle qui présente une très forte valeur marchande, à la limitation de l'activité des pêcheurs amateurs. Le principe étant l'interdiction, seule une autorisation dans le plan de gestion en amont de la limite transversale de la mer peut permettre la pêche de loisir. En aval, la pêche de la civelle de loisir relève de la compétence

du préfet prévue dans le décret n° 90-618 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir. A l'instar des COGEPOMI situés au nord de la Loire qui ont interdit l'accès des amateurs à la pêche de la civelle, les autres COGEPOMI peuvent être invités à se prononcer sur ces dispositions dont l'objectif est de permettre à chacune des catégories de pêcheurs concernés de participer à l'effort commun de protection de l'anguille et de son alevin.

D'autres mesures pourront bien sûr être proposées par les comités de gestion pour protéger l'anguille, en regard des conditions locales de pêche de ce poisson à tous les stades de son développement et en tenant compte, autant que possible, des objectifs de chacune des catégories de pêcheurs.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Pour la ministre et par délégation

Le directeur de l'eau

M. Pascal BERTEAUD

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Pour le ministre et par délégation

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Damien CAZE

ANNEXE

LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE DE LA CIVELLE - CAMPAGNE

Estuaire (ou groupe d'estuaires) :

| Caractéristiques de la pêche de civelles | Marins pêcheurs | Fluviaux pro. | Amateurs | Prix moyen de la civelle, départ pêcheur :Euros/kg Nb de pêcheurs professionnels ayant deux licences : (à déduire du total des licences pour obtenir le nb total de pêcheurs professionnel de civelle sur l'estuaire) |
|---|-----------------|---------------|----------|---|
| Nb licences « civelle » disponibles | | | | |
| Nb de licences « civelle » délivrées | | | | |
| Diamètre maximum du tamis (cm) | | | | |
| Nb maximum de tamis par licence | | | | |
| Drossage (oui/non) | | | | |
| Relève effective (décadaire/hebdo./néant) | | | | |
| Estimation des captures de civelles (kg) | | | | |

Activité de la campagne

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Services : E : Environnement (CSP, ONCFS,...) ; G : Gendarmeries ; A : Affaires maritimes ; Vide : à préciser ; T : Total | E | G | A | T |
|---|---|---|---|---|

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Nb d'opérations de surveillance menées | | | | | |
| Nb d'hommes.nuits de surveillance | | | | | |
| Nb de contrôles réalisés | | | | | |
| Nb de procès verbaux dressés | | | | | |
| Nb total d'infractions relevées | | | | | |
| <i>Pêche sans carte, sans taxe, sans licence</i> | | | | | |
| <i>Pêche sur autrui</i> | | | | | |
| <i>Engin prohibé</i> | | | | | |
| <i>Pêche en période de fermeture</i> | | | | | |
| <i>Pêche en réserve</i> | | | | | |
| <i>Autre :.....</i> | | | | | |
| <i>Autre :.....</i> | | | | | |
| <i>Autre :.....</i> | | | | | |
| <i>Autre :.....</i> | | | | | |
| <i>Autre :.....</i> | | | | | |
| Nb de rapports d'information au procureur | | | | | |
| Nb d'engins de pêche appréhendés | | | | | |
| Quantité de civelles saisies (kg) | | | | | |

Suites données aux procédures

| Bilan de campagne | n | n-1 |
|-----------------------------|----------|------------|
| Nb de saisines du parquet | | |
| Nb de classement sans suite | | |
| Nb de poursuites | | |
| Nb de relaxes | | |
| Nb de condamnations | | |

OBSERVATIONS

Informations recueillies par :.....
Après des services suivants (préciser le
département).....

A.....le.....

Cachet et signature



lundi 13 novembre

Communiqué de presse

**La pêche de loisir de la civelle est interdite
sur le bassin de la Loire, les côtières vendéens et la Sèvre niortaise.
La pêche professionnelle est autorisée du 1^{er} décembre au 15 avril.**

**Ces mesures pérennisent des interdictions prises à titre expérimental en 2005
et complètent l'action entreprise par l'Etat
pour lutter contre le braconnage de cette ressource menacée**

L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 pérennise l'interdiction de la pêche à la civelle par les amateurs sur l'ensemble du territoire concerné et harmonise les dates d'ouverture et de fermeture de cette pêche par les professionnels.

Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre niortaise (COGEPOMI) a proposé, le 16 octobre 2006, que sur l'ensemble du territoire relevant de sa compétence, la pêche de la civelle soit interdite aux pêcheurs amateurs et que la période d'ouverture pour les professionnels soit fixée du 1^{er} décembre au 15 avril de chaque année.

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, président du COGEPOMI a décidé, au vu de cet avis, d'interdire la pêche de loisir de la civelle sur l'ensemble du périmètre du COGEPOMI de la Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre Niortaise et d'harmoniser les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche professionnelle.

En application de cette décision, le préfet a pris l'arrêté 519 du 6 novembre 2006 :

- **l'exercice de la pêche en zone maritime** : dans la région Pays-de-la-Loire, la pêche de la civelle est interdite aux pêcheurs amateurs en *aval* de la limite de salure des eaux. La pêche professionnelle est ouverte, sur le même territoire, du 1^{er} décembre au 15 avril de chaque année.
- **l'exercice de la pêche de la civelle en zone fluviale** : dans le département de la Loire-Atlantique, en *amont* de la limite de salure des eaux, la pêche de la civelle est interdite aux pêcheurs amateurs. La pêche professionnelle est ouverte, sur le même territoire, du 1^{er} décembre au 15 avril de chaque année.

Il est rappelé que la pêche à la civelle est totalement interdite, aux amateurs comme aux professionnels, dans le département de la Vendée en **zone fluviale**, toute l'année.

Préserver la ressource, en luttant notamment contre le braconnage

On observe depuis de nombreuses années, une très grande régression et une grande fragilité des stocks d'anguille, seul poisson pêché à tous les stades de sa vie. La pêche à la civelle, en principe interdite puisqu'il s'agit d'un alevin, n'est autorisée que par dérogation à la règle générale.

La civelle est devenue un produit de luxe dont les prix en première vente peuvent être très élevés. Ceux-ci expliquent que se soient développés un braconnage intense et des circuits de distribution parallèles.

Début 2004, le Groupement d'Intervention Régional (GIR) s'est vu confier une enquête à ce sujet. Celle-ci a fait apparaître que les braconniers prenaient des licences de pêcheurs amateurs pour justifier leur présence sur le terrain.

Après avoir pris l'avis du COGEPOMI en 2005, le préfet avait décidé, pour clarifier la situation sur le terrain, d'interdire aux amateurs, la pêche à l'alevin d'anguille pour une période expérimentale d'un an et d'harmoniser les dates de fermetures de la pêche professionnelle.

Ces mesures se sont révélées efficaces, raison pour laquelle ces mesures sont pérennisées.

Les comités de gestion des poissons migrateurs

Les comités de gestion des poissons migrateurs (au nombre de huit sur le territoire métropolitain) ont été créés par le décret du 16 février 1994. Ils ont pour principales missions de préparer et de suivre le "plan de gestion" des poissons migrateurs, de donner un avis sur les orientations de protection et de gestion des milieux aquatiques du bassin ainsi que sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin considéré.

Le COGEPOMI présidé par le préfet de la région Pays-de-la-Loire est compétent pour les cours d'eau compris dans le bassin Loire-Bretagne (à l'exclusion de ceux appartenant à la circonscription du COGEPOMI Bretagne), c'est-à-dire pour l'ensemble de la Loire et de ses affluents, les côtiers vendéens et le bassin de la Sèvre Niortaise.

Contacts presse

Service de la Communication Interministérielle (SCI)

alain.gerardot-paveglio@loire-atlantique.pref.gouv.fr

helene.kerjan@loire-atlantique.pref.gouv.fr

BIBLIOGRAPHIE

« Lutte contre la pêche illégale de la civelle sur l'estuaire de la Loire », Rapport final du Conseil Supérieur de la Pêche 2005.

« Paroles d'anguilles », *Tableau de bord de l'anguille du Bassin de Loire*, lettre d'information n°5, novembre 2004.

« Rapport final 2005 du Conseil Supérieur de la Pêche », la lutte contre la pêche illégale de la Civelle sur l'Estuaire de la Loire.

« Tableaux de Bord Anguille du Bassin de la Loire », des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise.

Plan de gestion du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs 2002-2007

CUENDE (F.-.), *La civelle dans le bassin de l'Adour, aspects halieutiques*, sur le site de l'Ifremer, www.ifremer.fr

COULIOU (J-R), Contrat PERCOSUDE, « Caractéristiques des petites pêches côtières et estuarienne de la côte Atlantique du Sud de l'Europe", Site de l'Estuaire de la Loire, Rapport Final

FEUNTEUN (E.), « Le tableau de bord de la Loire dans un contexte européen de la gestion de l'anguille », *L'anguille en Loire*, 2003.

LOUDEOC (J.P.), « 130 pêcheurs financent la sauvegarde de la ressource » article de Ouest France paru le 9/12/2005

MILLOT (N.), «Pêcheurs de civelles en Loire », *Chasse Marée*, histoires et ethnologie maritimes n°122

Arrêté du 25/9/1957 et dépêche ministérielle du 18 mars 1976 visant à instaurer une alternance entre les pêcheurs d'eau douce et les marins pêcheurs.

Arrêté n 519/SGAR du 6 novembre 2006 de la préfecture de région des Pays de la Loire, publié au Recueil des Actes Administratifs, spécial 8/11-2006.

Circulaire du 4 avril 2006 relative à la protection des civelles - lutte contre le braconnage et la vente illicite. Circulaire DPMA/SPIM/C2006-9611 publiée au BO MEDD.

Code de l'environnement, article R436-56

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen « Développement d'un plan d'action Communautaire concernant la gestion des anguilles européennes », COM (2003) 0573.

Projet de rapport de la Commission Européenne, 2004-2009, Provisoire 2005/2032 (INI)

Proposition de règlement du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne du 06 octobre 2005, COM (2005) 472 final

www.eelfry.com

www.ifremer.fr

www.fautaweb.com

www.ecologie.gouv.fr/

www.agriculture.gouv.fr/

Table des matières

| | |
|--|--------|
| Sommaire | - 1 - |
| Introduction | - 2 - |
| I. Présentation de la pêche à la civelle..... | - 5 - |
| A. Méthode de pêche..... | - 5 - |
| 1. Pêche professionnelle | - 5 - |
| a Les navires : | - 5 - |
| b Les engins de pêche: | - 6 - |
| c Autorisations de pêche: | - 7 - |
| 2. Pêche de loisir | - 7 - |
| a Les engins de pêche : | - 7 - |
| 3. La zone de pêche | - 7 - |
| 4. La période de pêche..... | - 8 - |
| B. Les enjeux économiques et commerciaux..... | - 8 - |
| 1. Un marché tourné vers l'exportation..... | - 8 - |
| 2. Un Marché Noir de grande envergure..... | - 8 - |
| 3. Le marché de la civelle en quelques chiffres | - 9 - |
| II. Les problèmes actuels face aux solutions du droit..... | - 11 - |
| A. La situation actuelle | - 11 - |
| 1. Une hausse des prix considérable..... | - 11 - |
| 2. Une intensification du braconnage..... | - 14 - |
| a La dure réalité du braconnage | - 14 - |
| b Les moyens mis en œuvre pour lutter contre cette pêche illégale..... | - 15 - |
| B. Les solutions du droit | - 18 - |
| 1. Le Cadre existant..... | - 18 - |
| 2. La prise de conscience européenne | - 19 - |
| a Un constat alarmant..... | - 19 - |
| b Les réactions européennes..... | - 20 - |
| ANNEXES | - 22 - |
| Table des matières | - 43 - |